

Objet : Avis relatif à l'arrêté N° 2018.05.42 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Petit-Bourg

jules.augustin <jules.augustin@orange.fr>

mer. 18/07/2018 16:33

À :

dad;

Cc :

jules.augustin@gmail.com;

Avis relatif~.pdf

À l'attention de Madame le Commissaire enquêteur,

En application de l'arrêté cité en objet, je vous prie de trouver soit dans le corps du présent mail ou en pièce-jointe, les observations que je formule dans le cadre de l'enquête publique y afférent. Nonobstant le fait que je vous ai envoyé mon avis via mon compte Google docs, je voudrais m'assurer que vous les avez bien reçues en accusant réception par confirmation de lecture de ce courriel.

Avec mes remerciements anticipés,

Je vous saurais gré de bien vouloir consigner mes observations dans le registre destiné à les recueillir.

Recevez, Madame le Commissaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Jules Augustin

<https://blogs.mediapart.fr/jules-augustin/blog>

---

Faire sortir de terre un “parcours de golf de 27 trous, comprenant un 18 trous de grande qualité et d'un 9 trous destiné à l'académie de golf sous forme de pitch et putt.” tel est le projet porté par la municipalité de Petit-Bourg et ainsi décrit dans le document en ligne relatif au marché d'études opérationnelles du Golf international de Petit-Bourg. Projet qui à première vue semble être une belle promesse dans la perspective de renforcer l'attractivité de l'archipel dans le domaine touristique, sportif. Avec à la clé, des retombées économiques, un impact sur la part du tourisme dans le PIB... En outre, la description du document sus-mentionné indique également que “L'offre golfique sera complétée par un resort de 5 étoiles, adossé à un projet de développement immobilier” ce qui devrait seoir à ravir à cette activité ludique. Ce serait donc le premier établissement hôtelier classé 5 étoiles de tout l'archipel, là où à Saint-Barth on en compte aujourd'hui 10 par exemple. (Source Atout France).

Toutefois, est-ce que les professionnels ou les amateurs de ce loisir pourraient parcourir allègrement le green où miroiteraient trois étangs artificiels, sans éprouver quelque tourment de la conscience s'ils apprenaient incidemment qu'il aura fallu défricher, abattre des arbres si précieux pour la photosynthèse, sacrifier des ressources, espèces et espaces naturels, détruire l'équilibre d'un milieu naturel, déranger tout un écosystème pour leur bon plaisir ? En somme, que ce sont sur les ruines d'une partie de la biodiversité guadeloupéenne s'étalant sur 212 hectares (emprise foncière-52hec.- et emprise foncière urbanisable comprises-170hec.-) qu'ils s'adonnent à leur sport de plein air favori ? De plus, si ces amateurs de club et de balles immaculées, alvéolées pitchées découvraient par communiqué de presse que des tours d'eau sont planifiés à cause des pénuries récurrentes pénalisant gravement les petits-bourgeois depuis des lustres, ils tomberaient peut-être de nue ou seraient brusquement saisis d'effroi.

A cet égard, une question s'impose d'emblée : étant donné que la distribution d'eau potable pour les administrés n'est pas complète, permanente, cause quelque tracasserie intenable aux habitants de Petit-Bourg, comment la municipalité peut-elle envisager un projet de golf de montagne dans un bel écrin de verdure, où s'enchâsserait un hôtel prestigieux dont la clientèle potentielle connaît et est coutumière des codes du luxe, du nec plus ultra en matière de service, de prestations haut de gamme ? Est-ce que des clients accepteraient de ne pas pouvoir profiter de leur jacuzzi par exemple à cause de l'insuffisance en eau ? N'est-il pas plus urgent de régler ce problème de distribution d'eau potable pour le bien-être des petits-bourgeois ?

Au sujet des difficultés d'approvisionnement en eau potable à Petit-Bourg (comme c'est le cas malheureusement dans d'autres communes) il convient de se référer à divers articles de presse ou à des communiqués institutionnels dont voici un florilège :

France-Antilles du 14/05/2018 : Manque d'eau à Gosier, Sainte-Anne et Petit-Bourg

France-Antilles du 28/05/2018 : Coupure d'eau à Petit-Bourg

RCI du 16/04/2018 : L'usine de Moustique en travaux: coupures d'eau à prévoir sur Petit-Bourg et Baie-Mahault

Actualités et agendas de la Région Guadeloupe du 22/01/2018 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE: LA RÉGION GUADELOUPE S'INVESTIT FORTEMENT ET SANS DÉLAI POUR DES INTERVENTIONS SUR LES RÉSEAUX DÉFECTUEUX

Communiqué de la Préfecture de la Guadeloupe du 3/06/2016 : Rétablissement progressif de l'eau : un point sur la situation, ce vendredi 3 juin à 19h

En effet, ce projet de golf de montagne de Pérou-Caféière en particulier, cristallise les oppositions car il comporte des antagonismes, des contrariétés, des énigmes eu égard aux retombées positives alléguées. Ce sont les circonstances de l'espèce qui me conduisent à formuler des observations, soulever des questions sous le fanal des documents d'orientation, de divers textes législatifs et enfin faire des propositions dans le cadre de l'enquête publique relative au PLU de Petit-Bourg.

Sur le fondement de l'article L 123-1 du Code de l'environnement aux termes desquels l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

En outre, l'article L 123-13 du même code prévoit dans son I, que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une

information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

Considérant la Charte de l'environnement de 2004 ayant valeur constitutionnelle depuis la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et en particulier les articles suivants :

Art. 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Art. 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Art. 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Art. 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Art. 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Considérant la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Considérant le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la Convention d'Aarhus

Considérant qu'aux termes de l'article 110-1 du Code de l'environnement I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;

6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

7° Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

8° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° La transition vers une économie circulaire.

IV. - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.

1.

#### SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Considérant l'article L 104-1 du Code de l'urbanisme dont les dispositions suivent : Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L181-11 du Code rural et de la pêche maritime, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, mentionnée à l'article L. 181-10, se prononce sur les questions générales relatives à la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières et à leur mise en valeur effective. Elle formule des propositions sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle est consultée, dans les conditions définies à l'article L. 181-12, sur toute mesure de déclassement de terres classées agricoles.



Considérant l'article L181-12 du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, tout projet d'élaboration ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence d'entraîner le déclassement de terres classées agricoles, ainsi que tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières dans les communes disposant d'un document d'urbanisme, ou entraînant la réduction des espaces non encore urbanisés dans une commune soumise au règlement national d'urbanisme, doit faire l'objet d'un avis favorable de la commission mentionnée à l'article L. 181-10.

Pour exercer cette mission, les membres de la commission sont destinataires, dès leur réalisation, de toutes les études d'impact effectuées dans le département en application des articles L. 110-1, L. 110-2 et L. 122-6 du code de l'environnement. Il en va de même pour les évaluations environnementales réalisées dans le département en application des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme.

Dans les délais et conditions définis au code de l'urbanisme, la commission se prononce sur ces projets au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :

1° Les objectifs d'intérêt général du projet ;

2° Les potentialités agronomiques et environnementales des terres agricoles ;

3° Les réserves de constructibilité existant dans les zones urbaines ou à urbaniser de la commune considérée et des communes limitrophes ;

4° La possibilité de solutions alternatives.

Nonobstant l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) qui considère que "Le bilan du PLU montre une volonté de préservation des sols naturels face à l'urbanisation avec un gain de 139,9 ha de zones naturelles et de 141,6 ha de surfaces agricoles. Bien que la surface agricole utilisée (SAU) ait diminué, la municipalité ne néglige pas pour autant l'économie agricole encore présente sur son territoire."

Il convient de relever que le projet de golf de montagne aura pour effet d'amputer le territoire de Petit-Bourg de 106 hectares voués à l'urbanisation et dont il est démontré de surcroît, notamment sur la base du rapport intitulé "Première approche Ecologique" du cabinet SEGE BIODIVERSITE SARL que cette zone abrite une biodiversité remarquable.

Capture d'écran du document "justification des choix" Les zones AUg : Aménagement du Golf de Cafetière

Considérant le zonage tels que mentionnés dans le document précité : Zones 1 et 2 AUg - 106 hectares Ce secteur est destiné à recevoir les aménagements, installations et constructions liées à la mise en œuvre du projet de golf. Ce projet, qui résulte des orientations du PADD, traduit l'ambition de doter la commune d'équipements de rayonnement régional, participant à la dimension sportive de la Guadeloupe. On distingue la zone 1AUg des zones 2AUg : La zone 1AUg est dédiée à la réalisation des structures bâties nécessaires au fonctionnement du golf (club-house, bâtiments techniques et de maintenance, structure d'hébergement hôtelier...). La zone 2 AUg correspond à une volonté de phasage du projet. L'aménagement de ce secteur, qui recevra essentiellement le parcours golfique, nécessite d'être affiné."

Considérant l'article R151-20 du Code de l'urbanisme Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ".  
Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Considérant l'article L 146-4 du Code de l'urbanisme qui prévoit au I que L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Considérant les observations et recommandations de l'Autorité environnementale portant notamment "Projets du sur littoral de Pointe-à-Bacchus et du Golf de Montagne Il est fait mention de l'OAP du littoral de Pointe-à-Bacchus et celle du Golf de Montagne alors que ces OAP ne figurent pas dans le livret présentant les Opérations d'Aménagement et de Programmation. De plus, toutes les cartes ont été remplacées par des photos sans légende ni commentaire, et la légende figurant a été inversée, devenant incompréhensible. L'Autorité environnementale constate une nouvelle fois que le projet de PLU ne reconnaît toujours pas l'existence de terrains appartenant au Conservatoire du Littoral et dont la prise en compte est pourtant primordiale, notamment pour valider le projet de la commune sur le site de la Pointe-à-Bacchus. L'Autorité environnementale invite, une fois encore, la commune à justifier le choix de l'implantation du golf, de la base nautique de Pointe à Bacchus et de l'espace de développement résidentiel prévu à l'OAP Entrée Sud, notamment au regard de l'orientation stratégique n°1 du PADD et des objectifs de protection de l'environnement, et à proposer le Avis délibéré n°2018AGUA3 adopté le 17 mai 2018 Formation d'Autorité environnementale de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guadeloupe Page 8 sur 9 cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation proportionnées aux atteintes environnementales. Elle invite également la commune à mieux prendre en compte les contraintes qu'imposent l'existence de sites du Conservatoire du Littoral sur son territoire."

Considérant l'Évaluation environnementale - Résumé non technique - Partie 4 "Le golf : quid de l'impact environnemental du projet? Tout au long de la réalisation du PLU, le projet de Golf a fait l'objet d'études complémentaires afin de préciser son contenu ainsi que ses impacts environnementaux (cf annexes). Dans son découpage final, le PLU définit une zone AU dédiée au golf d'une taille de 52 hectares. Conjointement des zones Nt autour de Cafetière ont aussi été dédiées à l'aménagement de greens qui prévoient le défrichement de la zone L'ambition communale d'inscrire sur ce site des projets immobiliers se heurte aux principes de continuité d'urbanisation d'abord défendus par la loi Littoral et confirmés par les lois SRU, Grenelles et ALUR. En effet, le projet, à travers son OAP, affiche une diffusion des projets immobiliers sur l'ensemble de la zone. L'emprise du projet ne semble pas correspondre avec le projet initialement présenté. Son décalage vers le Sud-Ouest le fait désormais empiéter sur des espaces de valeur agricole, de surcroît cultivés, un choix qui pose question quant à la volonté de la commune de protéger ses espaces agricoles."

Comment les observations relevées par l'autorité environnementale pourront-elles être conciliées avec à l'avis favorable de la CDPENAF ? Est ce que les constatations effectuées, les recommandations réitérées par l'autorité environnementale seront prises en considération dans le processus de décision ? Entre les avis fournis par la CDPENAF et ceux transmis par l'autorité environnementale lesquels font autorité.

## 2) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL

Considérant le SAR Guadeloupe

Considérant le décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement régional de la Guadeloupe

Considérant le Guide d'application du "SAR (qui) définit les orientations que les PLU doivent respecter dans l'établissement des règles opposables aux autorisations d'urbanisme et dans la délimitation des zones."

Considérant l'article R. 4433-2-1 du code général des collectivités territoriales dont les dispositions des articles R. 371-16 à R. 371-21 du code de l'environnement sont applicables au schéma d'aménagement régional. Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue régionale comprennent les espaces dont l'intégration est prévue par le document-cadre adopté en application de l'article L. 371-2 du code de l'environnement ainsi que ceux permettant la préservation des espèces, habitats et continuités identifiés par le schéma d'aménagement régional. II. – Pour l'application du II de l'article L. 371-4 du code de l'environnement, le schéma d'aménagement régional comprend un chapitre individualisé relatif à la trame verte et bleue régionale qui : – expose les enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle du territoire ; – présente les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue de la région et identifie les éléments qui la composent ; – définit les orientations et dispositions du plan destinées à préserver et à remettre en bon état ces continuités et indique les principales mesures qui pourraient être prises à cet effet par d'autres collectivités, organismes ou personnes. Une carte des éléments de la trame verte et bleue régionale et une carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, qui peuvent être établies à une échelle différente de celles qui sont prévues à l'article R. 4433-1, sont annexées au schéma. Le dispositif de suivi et d'évaluation du schéma d'aménagement régional comprend notamment des indicateurs relatifs à l'application des orientations et dispositions destinées à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques.

Considérant l'article L 371-4 du Code de l'environnement qui dispose que dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional, mentionné aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11 du code général des collectivités territoriales, prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 du code et vaut schéma régional de cohérence écologique. Si un schéma d'aménagement régional est approuvé avant l'approbation des orientations nationales, il est, si nécessaire, modifié dans un délai de cinq ans.

### 3) SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Considérant la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1)

Considérant La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » a inscrit la TVB à la fois dans le code de l'environnement (articles L. 371-1 et suivants) et dans le code de l'urbanisme (article L. 101-2 et dispositions spécifiques aux SCoT et aux PLU des articles L. 141-1 et L. 131-4 et suivants).

Considérant le Décret no 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

Considérant que les dispositions des articles R. 371-16 à R. 371-21 du code de l'environnement sont applicables au schéma d'aménagement régional.

Considérant l'article L371-1 du Code de l'environnement dont les dispositions suivent : I. – La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.

A cette fin, ces trames contribuent à :

1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;

4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;

5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II. – La trame verte comprend :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

III. – La trame bleue comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

IV. – Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

V. – La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3.

Considérant les impacts négatifs ainsi exposés dans la rubrique "biodiversité" du document "Synthèse et mesures" qui énonce que "le golf de montagne va ainsi engendrer : - Une altération de la Trame Verte par la déforestation de surfaces importantes et la fragmentation du site. - Une réduction des espaces naturels accueillant une biodiversité importante. - Une modification de la Trame bleue par la création de trois étangs sur le parcours; - Une fréquentation accrues pouvant engendrer des perturbations sur le milieu naturel jouxtant le parcours. - Le projet de base nautique au niveau de la Pointe-à-Bacchus risque d'engendrer des perturbations sur le milieu marin de la zone qui présente de nombreux coraux et autres peuplements benthiques, des herbiers... Une attractivité accrue du site peut également engendrer des impacts sur la mangrove et les espèces floristiques et faunistiques qu'elle accueille. - Des impacts sur la Grande Rivière à Goyaves liés à l'aménagement des berges de Fond Tivoli (complexe sportif) et la pratique d'activités nautiques (Kayak) sont à prévoir"

Considérant l'OAP du golf de montagne Environnement • Impacts sur la Trame verte du Sud-Ouest et du centre de Petit-Bourg avec une déforestation impérative de surfaces importantes. La fragmentation de la forêt au niveau du territoire de projet va avoir des impacts sur les continuités écologiques qui comprennent des réservoirs de biodiversité (Vallon boisé, forestier; Ripisylve, Bois Nesty sur haut de versant et plateau sommital et prolongé par deux espaces forestiers avec

ripisylves, incluant une zone agricole). • Le morcellement des espaces agricoles avec des impacts sur le déplacement des espèces • Impacts sur la Trame bleue : deux principaux cours d'eau (Ravine Favard, Torvette) et leurs affluents + la rivière La Lézarde en limite + Impacts sur les zones humides (rivière, cours d'eau, bord de ruisseau, prairie humide, fossés humides et boueux, Talweg). • La création de trois étangs artificiels sur le cour d'eau central du golf qui implique des impacts sur le milieu aquatique. • Emprise foncière requises : 170 ha, • Emprise foncière urbanisable : 52 ha, • Un parcours intégré à l'environnement et au paysage, • Mise à niveau et maillage des voies d'accès, •Création de corridors végétaux, • Déploiement d'un système de drainage visant à la récupération et gestion de l'écoulement des eaux, • Mise en oeuvre des principes de fonctionnement hydraulique visant à maîtriser la consommation de l'eau et les rejets, •Retenir des choix d'organisation de l'espace visant à réduire les distances de déplacements entre les sites du golf. •Présence de nombreuses espèces protégées, rares et menacées au niveau de la zone de projet: Avifaune (bubulcus ibis ou Héron Garde-Boeufs, Melanerpes herminieri ou Tapeur, Falco sparverius ou Gligli, Orthorhynchus ou Fou-fou, Ouiscaulus luabris ou Merle). • Le projet de golf et la fréquentation qu'il va engendrer va nécessiter des mesures en termes de gestion des déchets. Le site actuel présente des décharges sauvages avec des risques de débâcle, de pollution des cours d'eau et des impacts visuels sur le paysage. Le milieu naturel jouxtant le parcours va être perturbé en raison du niveau de fréquentation"

Comment "L'intégration des trames vertes et bleues dans la réalisation des projets (Golf de montagne de Cafetière) va-t-elle opérer et permettre de limiter les impacts sur les dynamiques naturelles du territoire (déplacements des espèces, respect du débit des cours d'eau etc...)." mentionnée dans la partie 2 de l'évaluation environnementale du document intitulé "impacts"? Cette intégration est-elle compatible avec les articles R 371-16 et suivants du Code de l'environnement ?

Considérant l'Objectif 2 du document synthèse et mesures : "La création d'accès aux futurs grands équipements que sont le Golf de montagne et le Port de plaisance va également constituer une atteinte au milieu naturel.

Les impacts négatifs du projet sur l'environnement sont liés à la réalisation des grands projets de rayonnement régional : La réalisation du golf de montagne engendre ainsi des impacts paysagers importants avec la suppression de parcelles agricoles qui ont un rôle structurant dans le paysage et la circulation des espèces, ainsi que des espaces boisés qui participent à la dimension forestière de la zone et qui abrite une forte biodiversité."



Je me fais mien des arguments pertinents du Collectif relatifs à l'agriculture dont la teneur suit :

.

“La zone de Pérou/Caféière est un haut lieu de résistance paysanne. Des agriculteurs en colonat partiaire s’y sont battus dans les années 1970 pour une meilleure rémunération de la tonne de canne et l’amélioration de leurs conditions de travail. Dans les années 1980, ces mêmes résistants se sont à nouveau battus pour obtenir des terres dans le cadre de la réforme foncière, avait pour objectif une redistribution des terres à ceux qui la travaillent

.

Le golf serait situé en partie sur un Groupement Foncier Agricole (GFA) créé lors de la Réforme foncière pour protéger les terres agricoles.

.

L’agriculture de la Guadeloupe doit permettre, avant tout, de produire des vivres pour nourrir la population et de manière saine et agro-écologique. La Guadeloupe n’a déjà plus suffisamment de terres agricoles pour assurer sa souveraineté alimentaire. Supprimer des terres agricoles revient à avoir de plus en plus de produits importés et raffinés dans nos assiettes avec leur corollaire de maladies cardiovasculaires, diabète, surpoids etc...”

#### 4) SUR LA QUESTION DE L'EAU

Considérant l'article L. 213-13-1 du Code de l'environnement qui prévoit que « Le comité de l'eau et de la biodiversité assure, dans les départements d'outre-mer, les missions dévolues au comité régional de la biodiversité mentionné à l'article L. 371-3. Il constitue une instance d'information, d'échange et de consultation sur l'ensemble des sujets liés à la biodiversité terrestre, littorale ou marine, notamment en matière de continuités écologiques. Il peut être consulté sur tout sujet susceptible d'avoir un effet notable sur la biodiversité. Il assure, en outre, pour le bassin hydrographique de chaque département d'outre-mer, le rôle et les missions du comité de bassin définis par le présent code. »

Dans le cas d'espèce, l'avis de ce comité serait intéressant à plus d'un titre. Pourquoi le Comité de l'eau et de la biodiversité de la Guadeloupe n'a-t-il pas été consulté pour avis à l'instar des autres personnes publiques notamment sur les sujets relatifs à la biodiversité de Petit-Bourg ?

Par ailleurs, selon un Rapport de l'OPECST n° 2152 (2002-2003) de M. Gérard MIQUEL, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scient. tech., déposé le 18 mars 2003 La qualité de l'eau et assainissement en France (annexes) Annexe 29 - LES GOLFS ET L'EAU "La quantité d'eau rapportée à l'hectare, varie dans une fourchette de 1 à 1 000 ; Le volume d'eau utilisé pour l'irrigation des golfs haut de gamme varie entre 300 et 300.000 m<sup>3</sup>/ha, la moyenne est de 13.000 m<sup>3</sup>/ha. Un golf haut de gamme de 18 trous a une consommation moyenne de 5.000 m<sup>3</sup>/jour, ce qui correspond à la production nécessaire à la satisfaction des besoins d'une collectivité de 12.000 habitants."

Considérant le thème Eau de l'évaluation environnementale et les "Impacts négatifs tels qu'exposés ci-après - "Le projet conforte les espaces agricoles dans l'arrière-pays. Cependant, il ne mentionne pas de mesures pour limiter la pollution des eaux souterraines liée à l'activité. - Le projet de golf de montagne, qui s'insère dans la volonté de développer de grands projets d'infrastructures de

rayonnement régional voir caribéen, risque d'engendrer de fortes consommations en eau, malgré la pluviométrie importante du territoire. Également, la création de trois étangs au niveau du parcours concourt à modifier les caractéristiques naturelles de la Trame Bleue. De plus la fréquentation accrue du site peut provoquer des impacts sur les deux cours d'eau du circuit (Torvette et Favard). - L'attractivité accrue du territoire par la mise en valeur du littoral et de la ressource en eau dans l'arrière-pays (au niveau du parc notamment), peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement (pollutions accrues, déchets liés à la fréquentation, impacts sur la biodiversité...) - La création de la base nautique au niveau de la Pointe-à-Bacchus risque d'engendrer des impacts au niveau du milieu aquatique. Également, la création d'un espace dédié au kayak au niveau de Fond Tivoli peut engendrer des perturbations du milieu."

Est-ce que ce problème s'intègre dans la réflexion sur le volume d'eau qui serait nécessaire pour les activités du golf, de l'hôtel de luxe en regard des besoins vitaux de la population qui subit continuellement des carences en eau potable ?

À combien estimez-vous la consommation en eau dans le cadre des activités directes et/ou indirectes du golf de Pérou-Caféière et de la Pointe-à-Bacchus ?

Quelles seraient les sources de captage en vue d'alimenter les 3 étangs attenants au golf ?

Quelle serait la surface des trois étangs ?

Quel serait le volume d'eau nécessaire pour l'alimentation des étangs ?

Considérant l'article L411-1 A du Code de l'environnement, au III duquel il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ce conseil est constitué de spécialistes désignés intuitu personae pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes et les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins.

A propos du CSRPN : "En Guadeloupe, comme dans toutes les entités régionales françaises, il est placé auprès du Préfet et du président du Conseil régional, une commission administrative à caractère consultatif qui peut être consultée pour des questions relatives à la connaissance, à la conservation et à la gestion du patrimoine naturel régional, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). Cette double tutelle se traduit à la fois dans le mode de désignation de ses membres et dans son fonctionnement.

En Guadeloupe, il est constitué de 22 spécialistes désignés intuitu personae pour leurs compétences scientifiques dans les différents domaines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux marins et terrestres.

Les spécialistes sont nommés par le Préfet après avis du président du Conseil régional pour 5 ans renouvelables. Son président est un membre élu par ses pairs pour 2 ans renouvelables.

Le préfet, par délégation le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), qui assure le secrétariat du CSRPN, et le président du Conseil régional, qui représentent les tutelles siègent de droit."

"Le CSRPN est compétent sur toutes les questions relatives à l'inventaire, la conservation et la gestion du patrimoine naturel sur le territoire de la région Guadeloupe ainsi que sur celui de la collectivité de Saint-Martin, et notamment sur : la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF, patrimoine géologique, etc) ; les propositions de listes régionales d'espèces protégées ; la pertinence des plans d'actions sur les espèces menacées ; la délivrance de dérogations portant sur les espèces protégées ; les orientations régionales de gestion de la faune sauvage ; les sujets relatifs aux continuités écologiques (SRCE, TVB, REDOM, etc) ; et les espaces protégés et leurs documents de gestion, notamment les réserves naturelles.

Il est également consulté pour avis ou simplement informé sur des plans, projets et programmes concernant la forêt, les paysages, les sites, les espaces protégés et sur d'autres sujets en relation avec l'inventaire, la conservation et la gestion du patrimoine naturel."

Qu'est-ce qui ferait obstacle à ce que le CSRPN soit consulté sur le PLU de Petit-Bourg ?

## 5) DES ATTEINTES A LA BIODIVERSITE

Considérant la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Considérant qu'aux termes de l'article L. 163-1 et suivants. du Code de l'environnement -I.-Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.

Pour toutes les raisons liées aux impacts négatifs prévisibles sur l'environnement, les terres agricoles, la biodiversité, la législation en vigueur, j'émet un avis défavorable au projet de golf de montagne de Pérou-Caféière et de Pointe-à-Bacchus dans le cadre du PLU de Petit-Bourg.

## 6) QUEL TOURISME POUR L'ARCHIPEL DE LA GUADELOUPE ?

Considérant d'une part, la Stratégie "Guadeloupe 2020" Plan d'actions de la Région Guadeloupe pour la programmation des fonds européens 2014-2020 : "Tourisme vert, éco-tourisme, tourisme rural, agrotourisme... sont des formes de tourisme innovantes qui trouvent naturellement leur place dans le paysage guadeloupéen" et d'autre part, le SAR Guadeloupe qui préconise ceci : "En outre, une forme de tourisme spécifique adapté au caractère fragile des espaces naturels sera développée, dite « tourisme rare ». On entend par « tourisme rare » la création, dans les espaces naturels où ils peuvent être autorisés, de structures permettant l'hébergement d'un petit nombre de personnes, dans un bâti totalement intégré aux espaces environnants, de très haute qualité environnementale,

particulièrement destiné à la découverte de la forêt tropicale, ou plus généralement, de la nature. L'accessibilité à ces sites ne devra pas donner lieu à l'ouverture de nouvelles voies ou à la réalisation de stationnements : elle se fera uniquement sous une forme non motorisée."

En quoi le projet de golf de montagne participerait-il à atteindre la réalisation d'une de ces formes de tourisme : vert, rare, rural, éco-tourisme, agro-tourisme et prend en compte les préconisations du SAR ? Quels sont les acteurs qui participent à cette démarche ? Avec quels résultats ? Comment promouvoir l'agro-tourisme alors la Guadeloupe est si dépendante des importations et que des denrées agricoles sont sérieusement concurrencées par des produits importés ? Quelle est la place de l'artisanat made in Guadeloupe dans les produits qui en porteraient la marque par exemple voire le mobilier ? Qu'en est-il du tourisme expérientiel évoqué dans le document relatif aux rencontres régionales du tourisme tenues en 2017 ? Des questions, il y en a en cascade et en chute... Au-delà de Petit-Bourg et du sujet d'étude qui nous préoccupe, c'est une réflexion globale qu'il conviendrait d'approfondir sur l'orientation, notre positionnement dans un environnement concurrentiel.